



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°15-143 du 28 juin 2002 délivré à ArianeGroup,
à exploiter les activités de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques
et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur la
commune Le Haillan**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU Arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M.François DRAPÉ, secrétaire général de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-143 du 28 juin 2002 délivré à ArianeGroup pour l'exploitation d'installations de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur le territoire de la commune de Le Haillan à l'adresse Rue de Touban, 33185 Le Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15143/13 du 24 octobre 2016 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires aux installations de la société ArianeGroup sur le territoire de la commune de Le Haillan ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant la régularisation de groupes électrogènes et motopompes existants ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 et à enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant la régulation de la distribution de MTS ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant un nouveau stockage de CO2 afin d'alimenter un tour d'usinage cryogénique ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant l'extension du bâtiment 28 pour un nouveau moyen de contrôle tridimensionnel ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant l'agrandissement des bassins de confinement des bassins n°110 et 111 ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant un nouveau container de livraison MTS de 6300 litres ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant l'implantation d'une nouvelle ligne de pyrolyse dans le bâtiment 25 ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant l'optimisation et la rationalisation des opérations logistiques (dit OPTILOG) ;

VU les compléments reçus le 4 mai 2026 ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par ArianeGroup concernant la rationalisation des groupes froids ;

VU le donner acte pour modification notable des installations, dans le bâtiment 26 en date du 9 octobre 2017 ;

VU le donner acte pour modification notable des installations – augmentation des quantités d'hydrogène stockées en date du 15 décembre 2022 ;

VU le donner acte pour modification notable des installations –remplacement de chaudières et création d'un data center en date du 21 février 2025 ;

VU le donner acte pour modification notable des installations –remplacement d'une chaudière au bâtiment 70 en date du 18 novembre 2025 ;

VU le donner acte pour modification notable des installations, dit OPTILOG en date du 19 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 24 juin 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 24 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le nombre de demandes de modifications entraînant des modifications de rubriques, il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement du site ;

CONSIDÉRANT le démantèlement d'une ligne de dégraissage au PCE dans le bâtiment 25 ;

CONSIDÉRANT le nombre de modifications ayant entraînés des modifications non significatives de l'étude de danger et de l'étude d'impact sur les rejets eaux et les rejets atmosphériques, et qu'en conséquence il est nécessaire de remettre à jour ces études ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

ArianeGroup, dont le n° SIRET est 519 032 247 00040 et dont le siège social est situé à 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux, autorisée à exploiter une installation de fabrication d'équipements et pièces en matériaux métalliques et composites liés à des activités de propulsion défense, spatiale et aéronautique sur le territoire de la commune de Le Haillan à l'adresse suivante Rue de Touban, 33185 Le Haillan , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article n°2.1 de l'arrêté préfectoral n°15143/13 du 24 octobre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil DC	Seuil E	Seuil A	Classement ICPE
2910	B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse: 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1, avec une puissance thermique nominale $\geq 0,1$ MW, mais	MW	/	/	0,1	A

		< 50MW					
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	A
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	A
2560		Travail mécanique des métaux et alliages	kW	150	1 000	/	E
2565	1	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de a) cadmium	/	/	/	/	E
2921	/	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	kW	< 3 000	3 000	/	E
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	kg	300	/	/	DC
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t)	m3	5 000	50 000	900 000	DC
1978	5	Autre nettoyage de surface lorsque la consommation de solvants est supérieure à 2t/an	t	2	/	/	D
2321	/	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.	kW	40	/	/	DC
2563	2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage	L	500	7500	/	DC

		associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieur à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L					
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	L	200	/	1 500	DC
2565	2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	L	200	/	1 500	DC
2575	/	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	kW	20	/	/	D
2660	/	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	t/j	1	/	10	D
2661	1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	t/j	1	10	70	DC
2661	2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	t/j	2	20	/	DC
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du	MW	1	/	20	DC

		gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'ICPE sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:					
2915	2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	L	250	/	/	DC
2925	/	Ateliers de charge d'accumulateurs	kW	50	/	/	D
2940	1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	L	100	1000	/	DC
4140	2	Toxicité aigüe catégorie 3, pour la voie d'exposition orale 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	DC
4411	/	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F	t	1	/	50	D
4422	/	Peroxydes organiques type E ou F	t	0,5	/	10	D
4715	2	Hydrogène	t	0,1	/	1	DC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	t	6	/	50	DC
4801	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	t	50	/	500	D

La quantité maximale autorisée et la localisation sont précisées en Annexe 1 du présent arrêté.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N°rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du site	Situation du site
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le site comprend de nombreux piézomètres (47 piézomètres recensés - cf. Rapport n°A135408/version A- 24 février 2025) Le site comprend 3 forages : F1BIS, F3BIS et F5	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Forage F1BIS (Miocène) : 40 m ³ /h, volume prélevé en 2023 : 165 446 m ³ Forage F3BIS (Miocène) : 40 m ³ /h, volume prélevé en 2023 : 8 041 m ³ Forage F5 (Miocène) : 25 m ³ /h, volume prélevé en 2023 : 11 506 m ³ . Volume annuel de prélèvement autorisé pour F1BIS et F3BIS : 350 000 m ³ Forage F5 utilisé pour l'alimentation de la gravière utilisée comme réserve incendie, sans volume annuel maximal de prélèvement	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	La commune du Haillan est classée en ZRE, au titre de l'aquifère supérieur de référence : nappe de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne (230) – cote de référence 20 m NGF Compte tenu des caractéristiques des forages présents sur le site (niveau NGF, profondeur de l'ouvrage) le prélèvement des eaux souterraines de la nappe du Miocène est réalisé sous la cote de référence de 20 m NGF. Le site est donc concerné par la ZRE au titre de l'aquifère supérieur de référence. Forage F1BIS : - Z = 45 m NGF - Profondeur ouvrage : 40 m - Débit de prélèvement : 26 m ³ /h Forage F3BIS : - Z = 45 m NGF - Profondeur ouvrage : 47 m - Débit de prélèvement : 40 m ³ /h	Autorisation

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le site d'une emprise d'environ 60 ha comprend 21 ha de surface imperméabilisée (parking, voirie et bâtiment). Le site comprend 3 points de rejets d'eaux pluviales : C4, C5 et C7 Une partie des eaux pluviales est infiltrées via un réseau de fossés et de noues végétalisés.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) "Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique."	Présence sur le site de 2 gravières : - Gravière 131 (environ 6 200 m²) - Gravière 135 (environ 3 500 m²) Présence d'un plan d'eau dénommé « mare aux canards » d'environ 3 150 m²	Déclaration

ARTICLE 3 — CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les projets de modifications, objet du présent arrêté, les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910
- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 5 — MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ASPECT EAU

Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude d'impact actualisée sur le chapitre « **Prélèvements en eau et prévention de la pollution des eaux superficielles** ». Le contenu de cette étude répond aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. Elle contient a minima les éléments suivants :

- La caractérisation de l'ensemble des procédés et de leurs émissions aqueuses au regard des substances employées et de l'eau consommée, en tenant compte des projets de modifications connus au moment de la mise à jour de l'étude d'impact ;
- Un diagnostic de l'état des réseaux véhiculant des eaux de procédé ou des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- une description des incidences notables que les installations ont sur l'environnement notamment de l'acceptabilité de l'impact des rejets aqueux du site, en comparant notamment les flux de polluants induits dans les cours d'eau, à la valeur seuil de 80 % du flux admissible pour chacune des substances rejetées.
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, compenser, lorsque cela est possible des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.
- Des propositions d'évolution de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines au regard de la nature des substances mises en œuvre sur le site

ARTICLE 6 — MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ASPECT AIR

Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude d'impact actualisée sur le chapitre « **Prévention de la pollution atmosphérique** ». Le contenu de cette étude répond aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. Elle contient a minima les éléments suivants :

- La caractérisation de l'ensemble des procédés et de leurs émissions atmosphériques au regard des substances employées et des types de rejets (canalisés ou diffus) en tenant

compte des projets de modifications connus au moment de la mise à jour de l'étude d'impact ;

- une description des incidences notables que les installations ont sur l'environnement et la santé humaine ;
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, compenser, lorsque cela est possible des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.
- Des propositions d'évolution de la surveillance des rejets atmosphériques au regard de la nature des substances mises en œuvre sur le site et des procédés employés.

ARTICLE 7 — ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude dangers.

L'exploitant veille notamment à effectuer une analyse de risques concernant la mise en place d'un stockage CO₂. L'exploitant tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre.

L'exploitant complète son étude de dangers en justifiant que la toiture existante en bac acier avec panneau sandwiches en laine de roche Euroclass A2 du bâtiment 500 a des propriétés équivalentes de résistance au feu d'une toiture et couverture de classe BROOF (t3).

L'exploitant réévalue les potentiels effets dominos sur son site au regard des projets de modifications notamment concernant le changement de container de MTS.

ARTICLE 8 — SUPPRESSION DE LA LIGNE DE DÉGRAISSAGE AU PCE

La ligne de dégraissage au PCE (Perchloroéthylène) dite ligne TTS, relevant de la rubrique 2564, dans le bâtiment 25, est totalement arrêtée et démantelée.

L'exploitant prend en compte la suppression de cette activité dans le cadre des investigations du diagnostic environnemental à remettre dans le cadre d'une éventuelle cessation d'activité définitive du site de Le Haillan.

ARTICLE 9 — MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET CONFINEMENT DES EAUX

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risques à défendre. Pour les projets de modifications, objet du présent arrêté, les moyens de lutte incendie sont a minima :

- Pour le bâtiment 66 :
 - un volume d'eau disponible de 300 m³ pour une lutte contre l'incendie d'une durée moyenne de 2h. Le débit minimal exigé est de 150 m³/h.
 - Un système de détection incendie et un système d'extinction automatique dans le bâtiment.

- Des moyens de lutte incendie mobiles (extincteur, RIA) adaptés aux produits stockés en nombre suffisants et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Un volume de confinement disponible de 810 m³
- Pour le bâtiment 69 :
 - un volume d'eau disponible de 120 m³ pour une lutte contre l'incendie d'une durée moyenne de 2h. Le débit minimal exigé est de 60 m³/h.
 - Un système de détection incendie et un système d'extinction automatique dans le bâtiment.
 - Des moyens de lutte incendie mobiles (extincteur, RIA) adaptés aux produits stockés en nombre suffisants et en conformité avec la réglementation en vigueur.
 - Un volume de confinement disponible de 611 m³
- Pour le bâtiment 28 :
 - Un volume d'eau disponible de 420 m³ pour une lutte contre l'incendie d'une durée moyenne de 2h. Le débit minimal exigé est de 210 m³/h.
 - Un système de détection incendie dans le bâtiment.
 - Des moyens de lutte incendie mobiles (extincteur, RIA) adaptés aux produits stockés en nombre suffisants et en conformité avec la réglementation en vigueur.
 - Un volume de confinement disponible de 469 m³
 - Un mur REI 120 séparant sur toute sa hauteur le bâtiment 28 de son extension

Les poteaux incendie privés nécessitent un contrôle annuel pour vérifier :

- le débit et la pression
- l'accessibilité et la visibilité
- la présence effective d'eau par ouverture
- la bonne manœuvrabilité des appareils
- la présence des bouchons raccords
- l'intégrité des demi-raccords d'ouverture , de fermeture, de purge.

ARTICLE 10 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 11 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à ArianeGroup.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

La Préfète

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,



Grégory LECRU

15 JUL. 2026